AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 21 C
Prel. Doc. No 21 C

mars / March 2007

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR L'ADMINISTRATION DU DROIT ÉTRANGER NORMES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU DROIT ÉTRANGER

Compilation préparée par le Bureau Permanent

* * *

FEASIBILITY STUDY ON THE TREATMENT OF FOREIGN LAW LEGAL NORMS IN RELATION TO THE TREATMENT OF FOREIGN LAW

Collection drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 21 C de mars 2007
à l'intention du Conseil d'avril 2007
sur les affaires générales et la politique de la Conférence

Preliminary Document No 21 C of March 2007
for the attention of the Council of April 2007
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

ÉTUDE DE FAISABILITÉ SUR L'ADMINISTRATION DU DROIT ÉTRANGER
NORMES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU DROIT ÉTRANGER

Compilation préparée par le Bureau Permanent

* * *

FEASIBILITY STUDY ON THE TREATMENT OF FOREIGN LAW
LEGAL NORMS IN RELATION TO THE TREATMENT OF FOREIGN LAW

Collection drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES NORMES

1. Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger (la Convention de Londres) 4

2. Convention Interaméricaine du 8 mai 1979 sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit 9

3. Decision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la creation d'un reseau judiciaire europeen en matiere civile et commerciale (2001/470/CE) 12

4. Convention du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (« Minsk »), article 15 23

5. Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, Article 1 24

6. Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Article 14 25

7. Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, Article 35 26

8. Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, Article 29 27

9. Loi du 30 mai 1997 type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, Articles 25-27 28

10. Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du réglement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») (9751/7/2006 – C6-0317/2006 – 2003/0168(COD)) 29

1. CONVENTION EUROPÉENNE DU 7 JUIN 1968 DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION SUR LE DROIT ÉTRANGER (LA CONVENTION DE LONDRES)[1]

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Convaincus que l'établissement d'un système d'entraide internationale en vue de faciliter l'obtention par les autorités judiciaires d'informations sur le droit étranger contribuerait à la réalisation de ce but,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Champ d'application de la Convention

1. Les Parties contractantes s'engagent à se fournir, selon les dispositions de la présente Convention, des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil et commercial, ainsi que dans le domaine de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la présente Convention à des domaines autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 2 – Organes nationaux de liaison

Pour l'application de la présente Convention, chaque Partie contractante créera ou désignera un organe unique (ci-après dénommé « organe de réception ») qui sera chargé :

a) de recevoir les demandes de renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 1er, qui proviennent d'une autre Partie contractante ;

b) de donner suite à ces demandes, conformément à l'article 6.

Cet organe devra être un service ministériel ou un autre organe étatique.

2. Chaque Partie contractante aura la faculté de créer ou désigner un ou plusieurs organes (ci-après dénommés «organes de transmission») chargés de recevoir les demandes de renseignements provenant de ses autorités judiciaires et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La tâche dévolue à l'organe de transmission pourra être confiée à l'organe de réception.

3. Chaque Partie contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de son organe de réception et, s'il y a lieu, de son ou de ses organes de transmission.

Article 3 – Autorités habilitées à formuler la demande de renseignements

1. La demande de renseignements devra toujours émaner d'une autorité judiciaire, même si elle n'est pas formulée par celle-ci. Elle ne pourra être formée qu'à l'occasion d'une instance déjà engagée.

2. Toute Partie contractante pourra, si elle n'a pas créé ou désigné d'organes de transmission, indiquer, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de

[1] Le Protocole additionnel du 15 mars 1978 à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (la « Convention de Londres ») étend le système d'entraide internationale établi par la Convention de Londres au domaine pénal et à la procédure pénale, et ce dans un cadre multilatéral ouvert à toutes les Parties contractantes à la Convention de Londres.

l'Europe, celles de ses autorités qu'elle considérera comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe précédent.

3. Deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la présente Convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 4 – Contenu de la demande de renseignements

1. La demande de renseignements devra indiquer l'autorité judiciaire dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information concernant le droit de l'Etat requis est demandée et, dans le cas où il existerait plusieurs systèmes juridiques dans le pays requis, le système au sujet duquel les renseignements sont demandés.

2. La demande sera accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour la bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise ; des copies de pièces pourront être jointes dans la mesure où elles seront nécessaires pour préciser la portée de la demande.

3. La demande pourra porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des domaines autres que ceux visés à l'article 1er, paragraphe 1, lorsqu'ils présenteront un lien de connexité avec les points principaux de la demande.

4. Lorsque la demande ne sera pas formulée par une autorité judiciaire, elle sera accompagnée de la décision de celle-ci l'ayant autorisée.

Article 5 – Transmission de la demande de renseignements

La demande de renseignements sera adressée directement à l'organe de réception de l'Etat requis par un organe de transmission ou, à défaut d'un tel organe, par l'autorité judiciaire dont elle émane.

Article 6 – Autorités habilitées à répondre

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements pourra, soit formuler lui-même la réponse, soit transmettre la demande à un autre organe étatique ou officiel qui formulera la réponse.

2. L'organe de réception pourra, dans les cas appropriés ou pour des raisons d'organisation administrative, transmettre la demande à un organisme privé ou à un juriste qualifié qui formulera la réponse.

3. Lorsque l'application du paragraphe précédent est de nature à entraîner des frais, l'organe de réception, avant d'effectuer la transmission visée audit paragraphe, indiquera à l'autorité dont émane la demande, l'organisme privé ou le ou les juristes à qui la demande serait transmise ; dans ce cas, il l'informera, dans la mesure du possible, de l'importance des frais envisagés, et demandera son agrément.

Article 7 – Contenu de la réponse

La réponse devra avoir pour but d'informer d'une façon objective et impartiale sur le droit de l'Etat requis l'autorité dont émane la demande. Elle comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elle sera assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrage doctrinaux et travaux préparatoires. Elle pourra éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs.

Article 8 – Effets de la réponse

Les renseignements contenus dans une réponse ne lient pas l'autorité judiciaire dont émane la demande.

Article 9 – Communication de la réponse

La réponse sera adressée par l'organe de transmission, si la demande a été transmise par celui-ci, ou à l'autorité judiciaire, si celle-ci l'a saisi directement.

Article 10 – Obligation de répondre

1. L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements a, sous réserve des dispositions de l'article 11, l'obligation d'y donner suite, conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Lorsque la réponse n'est pas formulée par l'organe de réception lui-même, celui-ci restera notamment tenu de veiller à ce qu'une réponse soit fournie dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11 – Exceptions à l'obligation de répondre

L'Etat requis pourra refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par le litige à l'occasion duquel la demande a été formulée ou lorsqu'il estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12 – Délai de la réponse

La réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible. Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, l'organe de réception en avisera l'autorité étrangère qui l'a saisi, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée.

Article 13 – Informations complémentaires

1. L'organe de réception ainsi que l'organe ou la personne qu'il aura, conformément à l'article 6, chargés de répondre, pourront demander à l'autorité dont émane la demande les informations complémentaires qu'ils estiment nécessaires pour l'élaboration de la réponse.

2. La demande d'informations complémentaires sera transmise par l'organe de réception conformément à la voie prévue à l'article 9 pour la communication de la réponse.

Article 14 – Langues

1. La demande de renseignements et ses annexes seront rédigées dans la langue ou dans une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse sera rédigée dans la langue de l'Etat requis.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir de déroger, entre elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 15 – Frais

1. La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6 qui seront à la charge de l'Etat dont émane la demande.

2. Toutefois, deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir de déroger, entre elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 16 – Etats fédéraux

Dans un Etat fédéral, les fonctions exercées par l'organe de réception autres que celles prévues à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 pourront, pour des raisons d'ordre constitutionnel, être attribuées à d'autres organes étatiques.

Article 17 – Entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 18 – Adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 19 – Portée territoriale de la Convention

1. Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 20 de la présente Convention.

Article 20 – Durée de la Convention et dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 – Fonctions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

a) toute signature ;

b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 17 ;

d) toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 3 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 ;

e) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 20 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 7 juin 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

2. CONVENTION INTERAMÉRICAINE DU 8 MAI 1979 SUR LA PREUVE DU DROIT ÉTRANGER ET LES RENSEIGNEMENTS SUR CE DROIT

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains, désireux de conclure une convention sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La présente Convention a pour objet d'établir des règles sur la coopération internationale des Etats parties en vue de l'obtention de preuves du droit de chacun d'eux ou de renseignements sur ce droit.

Article 2

Conformément aux dispositions de la présente Convention, les autorités de chacun des Etats parties communiquent aux autorités des autres Etats parties, sur la demande de ceux-ci, les procédures de preuve de leur droit, ou des rapports relatifs au texte, à la validité, au sens et à la portée de ce droit.

Article 3

La coopération internationale visée dans la présente Convention est prêtée par tous les moyens de preuve appropriés prévus tant par la loi de l'Etat requérant que par celle de l'Etat requis.

Sont considérés comme moyens de preuve appropriés aux fins de la présente Convention, entre autres :

a) La preuve documentaire, consistant en des copies certifiées des textes légaux avec indication de leur validité, ou des précédents judiciaires ;

b) La preuve par expertise, reposant sur les conclusions d'avocats ou des avis d'experts en la matière ;

c) Les avis de l'Etat requis sur le texte, la validité, le sens et la portée de son droit sur des questions déterminées.

Article 4

Les autorités judiciaires des Etats parties à la présente Convention peuvent solliciter les avis mentionnés à l'alinéa *c)* de l'article 3.

Les Etats parties peuvent étendre l'application de la présente Convention aux demandes de renseignements faites par d'autres autorités.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les Etats parties peuvent répondre aux demandes d'autres autorités portant sur les procédures de preuve mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 3.

Article 5

Les demandes visées par la présente Convention doivent contenir :

a) La désignation de l'autorité de qui elles proviennent ainsi que la nature de la question qui en fait l'objet ;

b) L'indication précise des procédures de preuve qui sont sollicitées ;

c) La détermination de chacun des points mentionnés dans la consultation avec indication du sens et de la portée de cette consultation, et un exposé des faits pertinents pour la bonne compréhension du point.

L'autorité requise doit fournir à chacun des points qui font l'objet de la consultation une réponse conforme à la demande et le plus complète que possible.

Les demandes sont rédigées dans la langue officielle de l'Etat requis ou sont accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse est rédigée dans la langue de l'Etat requis.

Article 6

Chaque Etat partie est obligé de répondre aux demandes de consultation faites par les autres Etats parties en conformité des dispositions de la présente Convention par le truchement de son Autorité centrale ; celle-ci pourra transmettre lesdites demandes de consultation à d'autres organes du même Etat.

L'Etat qui présente les avis mentionnés à l'article 3 *c)* n'est pas responsable de l'opinion émise et n'est pas obligé d'appliquer ou de faire appliquer le droit en fonction de la teneur de la réponse donnée.

L'Etat qui reçoit les avis mentionnés à l'article 3 *c)*n'est pas tenu d'appliquer ou de faire appliquer le droit selon la teneur de la réponse reçue.

Article 7

Les demandes visées par la présente Convention peuvent être adressées, soit directement par les autorités judiciaires, soit par le truchement de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, à l'Autorité centrale homologue de l'Etat requis, et sont dispensées de la légalisation.

L'Autorité centrale de chaque Etat partie reçoit les demandes de consultation faites par les autorités dudit Etat et les transmet à l'Autorité centrale de l'Etat requis.

Article 8

La présente Convention ne restreint pas la portée des dispositions d'autres conventions bilatérales ou multilatérales qui auraient été souscrites, ou qui seraient souscrites à l'avenir, sur la matière par les Etats parties, ni celle de pratiques plus favorables dans ce domaine que ces Etats auraient pu observer.

Article 9

Aux fins de la présente Convention, chaque Etat partie désigne une Autorité centrale.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention, ou d'adhésion à cette Convention, chacun des Etats parties doit faire part de la désignation de son Autorité centrale au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Qui la notifiera aux autres Etats parties. Les Etats parties peuvent à tout moment remplacer par une autre leur Autorité centrale.

Article 10

Les Etats parties ne sont pas obligés de répondre aux demandes de consultation d'un autre Etat partie si les intérêts desdits Etats sont susceptibles d'être affectés par la question qui a donné lieu à la demande de renseignements, ou lorsque la réponse pourrait nuire à la sécurité ou à la souveraineté de ces Etats.

Article 11

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

Article 12

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Article 13

Tout autre Etat peut adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains.

Article 14

Chaque Etat peut formuler des réserves sur la présente Convention au moment de la signer, de la ratifier, ou d'y adhérer, à condition que la réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la Convention.

Article 15

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16

Lorsque le territoire d'un Etat partie comporte plusieurs unités où différentes législations régissent des questions qui font l'objet de la présente Convention, cet Etat peut, au moment de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, déclare que celle-ci s'appliquera dans toutes ces unités territoriales, ou dans une seule ou dans plusieurs d'entre elles.

L'Etat en question a également la faculté de modifier sa position aux termes d'une déclaration postérieure qui mentionnera expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera désormais la Convention. Les déclarations postérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains et prendront effet trente jours après leur réception.

Article 17

La présente Convention aura une durée indéfinie. Toutefois, chacun des Etats parties pourra la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats Parties.

Article 18

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, lequel en enverra copie certifée conforme au Secrétariat des Nations Unies aux : fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains notifiera aux Etats membres de ladite Organisation et aux Etats qui auront adhéré à la présente Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves, s'il y en a, relatives à la Convention. Il leur transmettra également l'information prévue à l'article 9 et les déclarations visées à l'article 16 de la présente Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Montevideo, République Orientale de l'Uruguay, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

3. DECISION DU CONSEIL DU 28 MAI 2001 RELATIVE À LA CREATION D'UN RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (2001/470/CE)

SITE DU RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE – SOMMAIRE

A l'automne 1999, le Conseil européen a tenu une réunion spéciale à Tampere en Finlande, consacrée à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne.

A cette occasion, les chefs d'Etat et de gouvernements ont souhaité que la Commission prenne différentes initiatives en vue d'améliorer l'accès à la justice des personnes et des entreprises en Europe, parmi lesquelles la création d'un réseau d'autorités nationales concernées par le domaine du droit civil et commercial.

En septembre 2000, la Commission a présenté une proposition de décision de création du réseau, qui a été adoptée par le Conseil des ministres en mai 2001.

Le réseau est composé de représentants des autorités judiciaires et administratives des Etats membres, qui tiennent plusieurs réunions annuelles en vue d'échanger des informations et des expériences et de renforcer la coopération entre les Etats membres dans le domaine du droit civil et commercial.

Le principal objectif du réseau est de faciliter la vie des personnes qui sont confrontées à toutes sortes de litiges qui ont des aspects « transfrontaliers », c'est-à-dire qui impliquent plus d'un Etat membre. En effet, l'Union européenne présente actuellement une grande variété de systèmes judiciaires nationaux, et cette diversité pose souvent des problèmes quand les litiges dépassent les frontières.

Partant, il peut s'avérer très utile pour les particuliers et les entreprises, et a fortiori pour les professionnels du droit, de connaître les différents systèmes juridiques nationaux en matière civile et commerciale, ainsi que les instruments législatifs de l'Union européenne et d'autres organisations internationales dont les Nations Unies, la conférence de La Haye et le Conseil de l'Europe.

C'est pourquoi la décision du Conseil qui a institué le réseau a prévu la création du site et les principales modalités de son fonctionnement. Le but du site du réseau est de présenter un aperçu des différents systèmes juridiques dans le domaine du droit civil et commercial.

En revanche, ce site n'est pas destiné à répondre à des questions concrètes ni à vous donner de conseil juridique adapté à telle ou telle situation particulière.

DÉCISION DU CONSEIL DU 28 MAI 2001

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, points *c)* et *d)*, son article 66 et son article 67, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,[1]

vu l'avis du Parlement européen,[2]

vu l'avis du Comité économique et social,[3]

considérant ce qui suit :

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de se maintenir et de se développer comme un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

[1] JO C 29 E du 30.1.2001, p. 281.

[2] Avis rendu le 5 avril 2001 (non encore paru au Journal officiel).

[3] JO C 139 du 11.5.2001, p. 6.

(2) La mise en place progressive de cet espace, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, exigent d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales.

(3) Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice[4], qui a été adopté par le Conseil le 3 décembre 1998 et approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, reconnaît que le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union européenne.

(4) Une des mesures prévues au point 40, du plan d'action dans un délai de deux ans est d'examiner la possibilité d'étendre aux procédures civiles et commerciales le principe du réseau judiciaire européen en matière pénale.

(5) Dans les conclusions de sa réunion spéciale tenue à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a recommandé la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes.

(6) Pour parvenir à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales, il est nécessaire de créer au niveau de la Communauté européenne une structure de coopération en réseau, à savoir le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

(7) Cette matière relève des mesures visées aux articles 65 et 66 du traité qui doivent être adoptées conformément à l'article 67.

(8) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, il est nécessaire que les règles concernant sa création soient établies par un instrument juridique communautaire contraignant.

(9) Étant donné que les objectifs de la présente décision, à savoir l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres ainsi que l'accès effectif à la justice des personnes confrontées à des litiges transfrontières, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article du traité, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(10) Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la présente décision vise à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale, tant dans les domaines couverts par des instruments en vigueur que dans ceux où aucun instrument n'est encore applicable.

(11) Dans certains domaines spécifiques, des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale prévoient déjà certains mécanismes de coopération. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale n'a pas pour but de remplacer ces mécanismes, et doit opérer dans le plein respect de ceux-ci. La présente décision s'appliquent en conséquence sans préjudice des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile ou commerciale.

(12) Il y a lieu de mettre en place le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale de manière progressive, et sur la base de la collaboration la plus étroite entre la Commission et les États membres. Il y a également lieu qu'il profite des possibilités offertes par les technologies modernes de communication et d'information.

[4] JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

(13) Pour atteindre ses objectifs, il est nécessaire que le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'appuie sur des points de contact nommés par les États membres, ainsi qu'il soit assuré de la participation de leurs autorités ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Des contacts entre eux et des réunions périodiques sont indispensables au fonctionnement du Réseau.

(14) Il est essentiel que les efforts pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice aboutissent à des bénéfices tangibles pour les personnes confrontées à des litiges transfrontières. Il est par conséquent nécessaire que le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'efforce également de favoriser l'accès à la justice. À cette fin, et grâce aux informations communiquées et actualisées par les points de contact, le réseau met en place de manière progressive un système d'information destiné au public, tant au grand public qu'aux spécialistes.

(15) La présente décision n'exclut pas la mise à disposition, à l'intérieur du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ou à destination du public, d'autres informations que celles qu'elle mentionne. Par conséquent, les mentions faites dans le titre III ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

(16) Le traitement des informations et des données se fait conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[5], et à la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.[6]

(17) Afin de s'assurer que le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale reste un instrument efficace, incorpore les meilleures pratiques en matière de coopération judiciaire et de fonctionnement interne, et réponde aux attentes du public, il y a lieu de prévoir des évaluations périodiques du système, en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

(18) En conformité avec l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.

(19) En conformité avec les articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État ne participe pas à l'adoption de la présente décision, laquelle, par conséquent, ne le lie pas et n'est pas applicable à son égard.

a arrêté la présente décision :

TITRE PREMIER

PRINCIPES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Article premier

Création

1. Un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ci-après dénommé « le réseau » est créé entre les États membres.

2. Dans la présente décision, les termes « États membres » signifient les États membres à l'exception du Danemark.

---

[5] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

[6] JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.

Article 2

Composition

1. Le réseau est composé :

a) des points de contact désignés par les États membres, conformément au paragraphe 2 ;

b) des instances et des autorités centrales prévues dans des actes communautaires, des instruments internationaux auxquels les États membres sont parties ou des règles de droit interne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ;

c) des magistrats de liaison, visés par l'action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne[7], ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération civile et commerciale ;

d) le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au réseau est jugée utile par son État membre d'appartenance.

2. Chaque État membre désigne un point de contact. Chaque État membre peut toutefois désigner un nombre limité d'autres points de contact, s'il l'estime nécessaire en fonction de l'existence de systèmes juridiques différents, de la répartition interne des compétences, des missions qui seront confiées à ces points de contact, ou afin d'associer directement aux travaux des points de contact des organes judiciaires traitant fréquemment de litiges transfrontières.

Lorsqu'un État membre désigne plusieurs points de contact, il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux.

3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points *b)* et *c)* du paragraphe 1.

4. Les États membres désignent les autorités mentionnées au point *d)* du paragraphe 1.

5. Les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 20, les noms et les adresses complètes des autorités mentionnées au paragraphe 1, avec l'indication :

a) des moyens de communication dont ils disposent ;

b) de leurs connaissances linguistiques, et

c) le cas échéant, de leurs fonctions particulières dans le réseau.

Article 3

Missions et activités du réseau

1. Le réseau a pour mission de :

a) faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale, et notamment de concevoir, mettre en place de manière progressive, et tenir à jour un système d'information destiné aux membres du réseau ;

b) concevoir, mettre en place de manière progressive, et tenir à jour un système d'information destiné au public.

[7] JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

2. Sans préjudice des autres actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, le réseau développe ses activités notamment aux fins suivantes :

a) le bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et faciliter les demandes de coopération judiciaire entre les États membres, en particulier lorsque ni un acte communautaire ni un instrument international n'est applicable ;

b) l'application effective et concrète des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs États membres ;

c) la mise en place et l'entretien d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels.

Article 4

Modalités de fonctionnement du réseau

Le réseau remplit sa mission notamment selon les modalités suivantes :

1. il facilite l'établissement de contacts appropriés entre les autorités des États membres mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 3 ;

2. il tient des réunions périodiques de ses points de contact et de ses membres selon les modalités prévues au titre II ;

3. il élabore et tient à jour les informations concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les systèmes juridiques des États membres visées au titre III, selon les modalités prévues audit titre.

Article 5

Points de contact

1. Les points de contact sont à la disposition des autorités visées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), pour remplir les missions visées à l'article 3.

Les points de contact sont également à la disposition des autorités judiciaires locales de leur État membre, aux mêmes fins, selon des modalités décidées par chaque État membre.

2. En particulier, les points de contact ont pour fonction de :

a) fournir toute information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les États membres, conformément à l'article 3, aux autres points de contact, aux autorités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), ainsi qu'aux autorités judiciaires locales de leur État membre, afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés ;

b) rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article et de l'article 6 ;

c) faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l'État membre concerné, notamment lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires de cet État membre doivent être exécutées dans un autre État membre ;

d) collaborer à l'organisation des réunions visées à l'article 9, et y participer ;

e) collaborer à la réalisation et à la mise à jour des informations mentionnées au titre III, et notamment du système d'information destiné au public, selon les modalités prévues audit titre.

3. Lorsque qu'un point de contact reçoit d'un autre membre du réseau, une demande d'information à laquelle il n'est pas en mesure de donner une suite appropriée, il l'adresse au point de contact ou au membre du réseau le mieux placé pour le faire. Le point de contact reste disponible pour prêter toute assistance utile lors des contacts ultérieurs.

4. Dans les domaines où les actes communautaires ou les instruments internationaux régissant la coopération judiciaire prévoient déjà la désignation d'autorités chargées de faciliter la coopération judiciaire, les points de contact orientent les demandeurs vers ces autorités.

Article 6

Autorités compétentes aux fins des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

1. L'intégration des autorités compétentes prévues dans les actes communautaires ou dans les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans le réseau ne porte pas préjudice aux compétences qui leur sont attribuées par l'acte ou l'instrument qui prévoit leur désignation.

Les contacts au sein du réseau s'effectuent sans préjudice des contacts réguliers ou occasionnels entre ces autorités compétentes.

2. Dans chaque État membre, les autorités prévues par les actes communautaires ou les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les points de contact du réseau entretiennent des échanges de vues et des contacts réguliers, afin d'assurer la diffusion la plus large de leurs expériences respectives.

3. Les points de contact du réseau se tiennent à la disposition des autorités prévues par les actes communautaires ou les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, afin de leur prêter toute assistance utile.

Article 7

Connaissances linguistiques des points de contact

Afin de faciliter le fonctionnement pratique du réseau, chaque État membre veille à ce que ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue officielle des institutions de la Communauté européenne autre que la leur, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.

Les États membres facilitent et encouragent la formation linguistique spécialisée du personnel des points de contact et favorisent les échanges de collaborateurs entre les points de contact implantés dans les États membres.

Article 8

Moyens de communication

Les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés de façon à répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible à toutes les demandes qui leur sont présentées.

TITRE II

RÉUNIONS AU SEIN DU RÉSEAU

Article 9

Réunions des points de contact

1. Les points de contact du réseau se réunissent au moins une fois par semestre, conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un ou plusieurs points de contact, qui peuvent se faire accompagner par d'autres membres du réseau, sans en aucun cas excéder le chiffre de quatre représentants par État membre.

3. La première réunion des points de contact se tiendra au plus tard le 1er mars 2003, sans préjudice d'éventuelles réunions préparatoires.

Article 10

Objet des réunions périodiques des points de contact

1. Les réunions périodiques des points de contact ont pour but de :

a) leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau ;

b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne l'application des mesures adoptées par la Communauté européenne ;

c) identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, et assurer la diffusion des informations y afférentes au sein du réseau ;

d) échanger des données et des points de vue notamment sur la structure, l'organisation et le contenu des informations disponibles mentionnées au titre III ainsi que sur l'accès à celles-ci ;

e) dégager des orientations pour l'élaboration progressive des fiches d'information mentionnées à l'article 15, notamment en ce qui concerne les sujets à traiter et la forme à donner à ces fiches ;

f) identifier des initiatives spécifiques autres que celles mentionnées au titre III, mais ayant des finalités analogues.

2. Les États membres veillent à ce que l'expérience acquise avec le fonctionnement des mécanismes spécifiques de coopération prévus dans des actes communautaires ou des instruments internationaux en vigueur soit partagée lors des réunions des points de contact.

Article 11

Réunion des membres du réseau

1. Des réunions ouvertes à tous les membres du réseau auront lieu afin de leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, de leur offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés et pour traiter de questions spécifiques.

Des réunions peuvent également être consacrées à des questions particulières.

2. Les réunions sont convoquées selon les besoins et conformément aux dispositions de l'article 12.

3. La Commission, en étroite coopération avec la présidence du Conseil et les États membres, fixe le nombre maximum de participants pour chaque réunion.

Article 12

Organisation et déroulement des réunions au sein du réseau

1. La Commission, en étroite coopération avec la présidence du Conseil et les États membres, est chargée de la convocation et de l'organisation des réunions mentionnées aux articles 9 et 11. Elle en assure la présidence et le secrétariat.

2. Avant chaque réunion, la Commission établit le projet d'ordre du jour en accord avec la présidence du Conseil et en consultation avec les États membres, par le biais de leurs points de contact respectifs.

3. Le projet d'ordre du jour est communiqué aux points de contact préalablement à la réunion. Ceux-ci peuvent demander que des modifications y soient apportées ou que des points supplémentaires y soient ajoutés.

4. À l'issue de chaque réunion, la Commission établit un compte rendu qui est communiqué aux points de contact.

5. Des réunions des points de contact et des membres du réseau peuvent aussi être organisées dans les États membres.

TITRE III

INFORMATIONS DISPONIBLES AU SEIN DU RÉSEAU ET SYSTÈME D'INFORMATION DESTINÉ AU PUBLIC

Article 13

Informations diffusées au sein du réseau

1. Les informations diffusées au sein du réseau comprennent :

a) les informations mentionnées à l'article 2, paragraphe 5 ;

b) toute autre information jugée utile par les points de contact pour le bon fonctionnement du réseau.

2. Aux fins des dispositions du paragraphe 1, la Commission mettra progressivement en place, en consultation avec les points de contact, un système électronique d'échange d'informations, sécurisé et à accès limité.

Article 14

Système d'information destiné au public

1. Un système d'information fondé sur l'Internet, destiné au public, comprenant le site propre du réseau, est mis en place progressivement conformément aux articles 17 et 18.

2. Ce système d'information comprend les éléments suivants :

a) les actes communautaires en vigueur ou en préparation relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ;

b) les mesures nationales visant à mettre en œuvre, au plan interne, les instruments visés au point a) du présent paragraphe ;

c) les instruments internationaux en vigueur relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale auxquels les États membres sont parties, ainsi que les déclarations faites et les réserves exprimées dans le cadre de ces instruments ;

d) les éléments pertinents de la jurisprudence communautaire dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ;

e) les fiches d'information visées à l'article 15.

3. En ce qui concerne l'accès aux informations mentionnées au paragraphe 2, points *a)* à *d)*, le réseau devrait, le cas échéant, établir sur son site propre, des liens vers les autres sites sur lesquels les informations originales se trouvent.

4. Par le même biais, le site propre au réseau facilitera l'accès à des initiatives analogues en matière d'information du public dans des domaines connexes, ainsi qu'à des sites contenant des informations sur les systèmes juridiques des États membres.

Article 15

Fiches d'information

1. Les fiches d'information sont établies par priorité sur des questions relatives à l'accès à la justice dans les États membres, et contiennent notamment des informations relatives aux modalités de saisine des tribunaux et à l'assistance judiciaire, sans préjudice des travaux déjà réalisés dans le cadre d'autres initiatives communautaires et dont le réseau tiendra le plus grand compte.

2. Les fiches d'information sont pratiques et concises. Elles sont établies dans une langue aisément compréhensible et contiennent des informations pratiques destinées au public. Elles sont progressivement établies sur, au moins, les sujets suivants :

a) les principes du système juridique et de l'organisation judiciaire des États membres ;

b) les modalités de saisine des tribunaux, notamment en ce qui concerne les demandes de faible importance, et les procédures judiciaires subséquentes, y compris les voies et les procédures de recours ;

c) les conditions et les modalités d'accès à l'assistance judiciaire, comprenant des descriptions des tâches des organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans le cadre du dialogue avec les citoyens ;

d) les règles nationales en matière de signification et de notification des actes ;

e) les règles et les procédures pour l'exécution des décisions judiciaires d'un autre État membre ;

f) les possibilités et les procédures pour l'obtention de mesures conservatoires, notamment la saisie des biens d'une personne en vue d'une exécution ;

g) la possibilité de résoudre les litiges par des moyens alternatifs, et l'indication des centres d'information et d'assistance nationaux du réseau européen pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ;

h) l'organisation et le fonctionnement des professions juridiques.

3. Le cas échéant, les fiches d'information comportent des éléments sur la jurisprudence pertinente des États membres.

4. Les fiches d'information peuvent comporter des informations plus détaillées à l'intention des spécialistes.

Article 16

Mise à jour des informations

Toutes les informations diffusées à l'intérieur du réseau et au public en vertu des articles 13 à 15 sont régulièrement actualisées.

Article 17

Rôle de la Commission dans le système d'information destiné au public

La Commission :

1. est responsable de la gestion du système d'information destiné au public ;

2. établit, en consultation avec les points de contact, un site propre au réseau sur son site Internet ;

3. fournit des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires, y compris sur la jurisprudence communautaire, conformément à l'article 14 ;

4. *a)* s'assure de la cohérence formelle des fiches d'information et veille à ce qu'elles comportent toutes les informations jugées nécessaires par le réseau ;

b) s'assure ensuite de la traduction dans les autres langues officielles des institutions de la Communauté et les met à disposition sur le site propre du réseau.

Article 18

Rôle des points de contact dans le système d'information destiné au public

Les points de contact veillent à ce que :

1. les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement du système soient fournies à la Commission ;

2. les informations introduites dans le système soient exactes ;

3. les mises à jour éventuelles soient communiquées sans délai à la Commission dès qu'une information nécessite une modification ;

4. les fiches d'information qui concernent leur État membre soient établies progressivement, conformément aux orientations mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, point *e)* ;

5. les fiches d'information installées sur le site propre du réseau soient diffusées le plus largement possible dans leur État membre.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Réexamen

1. Au plus tard le 1er décembre 2005, et ensuite tous les cinq ans au moins, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente décision, élaboré sur la base des informations communiquées préalablement par les points de contact. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision.

2. Le rapport examine notamment, parmi d'autres questions pertinentes, celle d'un éventuel accès direct du public aux points de contact du réseau, de l'accès et de l'association des professions juridiques à ses travaux, et des synergies avec le réseau européen pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. Il examine également les relations entre les points de contact du réseau et les autorités compétentes prévues par les actes communautaires ou les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Article 20

Mise en place des éléments de base du réseau

Au plus tard le 1er juin 2002, les États membres communiquent à la Commission les informations visées à l'article 2, paragraphe 5.

Article 21

Date de mise en application

La présente décision est applicable à partir du 1er décembre 2002, à l'exception des articles 2 et 20 qui s'appliquent à partir de la date de la notification de la décision aux États membres qui en sont destinataires.

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

T. Bodström

4. CONVENTION DU 22 JANVIER 1993 RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUX RELATIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE (« Minsk »), ARTICLE 15

Article 15

Informations sur des questions de droit

Sur demande, les organes judiciaires centraux des Etats contractants se fournissent réciproquement des informations sur la législation nationale en vigueur ou antérieure de leur territoire et sur la pratique des organes judiciaires quant à son application.

5. CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE, ARTICLE 1

Article 1

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant peut, conformément aux dispositions de sa législation, demander par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant de faire tout acte d'instruction, ainsi que d'autres actes judiciaires.

Un acte d'instruction ne peut pas être demandé pour permettre aux parties d'obtenir des moyens de preuves qui ne soient pas destinés à être utilisés dans une procédure engagée ou future.

L'expression « autres actes judiciaires » ne vise ni la signification ou la notification d'actes judiciaires, ni les mesures conservatoires ou d'exécution.

6. CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS, ARTICLE 14

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

7. CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS, ARTICLE 35

Article 35

1 Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite, ainsi que du droit de maintenir des contacts directs réguliers.

2 Les autorités d'un Etat contractant dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peuvent, à la demande d'un parent résidant dans cet Etat et souhaitant obtenir ou conserver un droit de visite, recueillir des renseignements ou des preuves et se prononcer sur l'aptitude de ce parent à exercer le droit de visite et sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'exercer. L'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite devra, avant de se prononcer, prendre en considération ces renseignements, preuves ou conclusions.

3 Une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 pour statuer sur le droit de visite peut suspendre la procédure jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, notamment lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à modifier ou supprimer le droit de visite conféré par les autorités de l'Etat de l'ancienne résidence habituelle.

4 Cet article n'empêche pas une autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 de prendre des mesures provisoires jusqu'au terme de la procédure prévue au paragraphe 2.

8. CONVENTION DE LA HAYE DU 13 JANVIER 2000 SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES, ARTICLE 29

Article 29

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.

2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'adulte.

9. LOI DU 30 MAI 1997 TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL, ARTICLES 25-27

Article 25

Coopération et communication directe entre le tribunal du présent Etat et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'état adoptant]*.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 26

Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]*, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]* est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

Article 27

Formes de la coopération

La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;

b) La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal ;

c) La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur ;

d) L'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures ;

e) La coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur ;

f) [L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].

10. RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN RELATIVE À LA POSITION COMMUNE DU CONSEIL EN VUE DE L'ADOPTION DU RÉGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES (« Rome II ») (9751/7/2006 – C6-0317/2006 – 2003/0168(COD))

(Procédure de codécision : deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position commune du Conseil (9751/7/2006 – C6-0317/2006),

– vu sa position en première lecture sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003)0427),

– vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2006)0083),

– vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

– vu l'article 62 de son règlement,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires juridiques (A6-0481/2006),

1. approuve la position commune telle qu'amendée ;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil	Amendements du Parlement
Amendement 13 - Considérant 30 *bis* (nouveau)	
	(30* bis*) Le principe « iura novit curia est d'application, comme dans la Convention de Rome. Les tribunaux devraient avoir la tâche d'identifier eux-mêmes d'office le droit étranger applicable. En vue de déterminer le droit étranger applicable, les parties pourraient aider le tribunal et celui-ci devrait également pouvoir solliciter la coopération des parties.
Amendement 26 - Article 30	
Au plus tard le …, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement. ***En particulier, le rapport examine les obligations non contractuelles découlant des accidents de la circulation et des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.***	Au plus tard le …, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement.

En établissant ce rapport, la Commission doit accorder une attention particulière à l'incidence de la manière dont est accueilli le droit étranger par les différentes juridictions et de la question des dommages et intérêts, notamment la possibilité d'accorder des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs dans certaines juridictions.

Ce rapport comprend aussi une étude analytique sur la mesure dans laquelle les juridictions des États membres mettent en pratique le droit étranger, et comporte des recommandations quant à l'opportunité d'une approche commune concernant l'application du droit étranger.

Au plus tard le ..., la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, après une large consultation des secteurs intéressés, y compris la Conférence de La Haye de droit international privé, un rapport sur la situation en ce qui concerne la législation applicable aux accidents de la circulation routière. Le rapport comprend une vaste enquête sur l'ampleur du phénomène de même que des problèmes, ainsi qu'une évaluation approfondie d'impact. Le cas échéant, le rapport propose des modifications au présent règlement et/ou l'adoption de dispositions spécifiques.